



Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de la Marne

dossier n° PC 051 422 20 K0009

date de dépôt : 02 décembre 2020

demandeur : SASU ENGIE PV PARGNY LES REIMS, représentée par Monsieur William ARKWRIGHT

pour : l'implantation d'une centrale photovoltaïque, de quatre postes de transformation et d'un poste de livraison

adresse du terrain : lieu-dit Les Croix Cerceux, Entre deux chemins, à Pargny-lès-Reims (51390)

Direction Départementale des Territoires de la Marne

Service urbanisme

40 Boulevard Anatole France

51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

à

SASU ENGIE PV PARGNY LES REIMS

215 rue Samuel Morse

lieu-dit Le Triade II, parc d'Activités Millénaire II
34000 MONTPELLIER

Affaire suivie par :

Géraldine CANDUZZI

03 26 70 80 11 – geraldine.canduzzi@marne.gouv.fr

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 02 décembre 2020, pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque, de quatre postes de transformation et d'un poste de livraison situé lieu-dit Les Croix Cerceux, Entre deux chemins, à Pargny-lès-Reims (51390).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Aussi, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la substance des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- Formulaire cerfa n° 13409*06 de demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions n'est plus en vigueur. Merci de bien vouloir fournir le formulaire cerfa n° 13409*07 ;
- PC16-5 - Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme] ;
- PC2 Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] ; Veuillez indiquer la distance du poste de transformation n° 04 par rapport au bâtiment existant de l'ISDND.
Certains ouvrages composant la centrale photovoltaïque semble être implantés sur une petite partie de la limite communale de Coulommès la Montagne. En conséquence, vous modifierez le plan.

Par ailleurs, le poste de livraison est construit sur l'emprise du chemin vicinal n° 3 de Pargny les Reims à Ormes appartenant au domaine privé de la commune de Pargny les Reims. Merci de bien vouloir fournir l'autorisation de construire ce poste de livraison de la commune en question.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser cette pièce à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 du Code de l'urbanisme dispose que « *le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : (...) Lorsque le projet est soumis à enquête publique* ».

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, l'obtention d'un permis de construire tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, soit 2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (article R. 423-20 du Code de l'urbanisme), vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R. 424-2 du Code de l'urbanisme.

Fait à Châlons en Champagne, le 21 décembre 2020,

Le responsable de la cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme



Léo Selim MRAD

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

